



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/144
19 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR
DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

EXAMEN DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE
À TAIWAN DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL, AU REGARD DU PRINCIPE
D'UNIVERSALITÉ ET DE LA FORMULE ÉTABLIE DE REPRÉSENTATION PARALLÈLE,
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DES PAYS QUI SONT DIVISÉS

Lettre datée du 28 juin 1994, adressée au Secrétaire général
par les représentants du Burkina Faso, de la Dominique, de
la Grenade, des Îles Salomon, du Nicaragua, du Niger, de la
République centrafricaine, de la République dominicaine, de
Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les
Grenadines et du Swaziland

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous demander, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'inscrire à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Examen de la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan dans le contexte international, au regard du principe d'universalité et de la formule établie de représentation parallèle, à l'Organisation des Nations Unies, des pays qui sont divisés". Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous joignons en annexe un mémoire explicatif (voir annexe I) et un projet de résolution (voir annexe II)¹.

Le Représentant permanent
du Burkina Faso auprès de
l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Gaëtan Rimwanguiya OUEDRAOGO

Le Représentant permanent du
Commonwealth de la Dominique
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Franklin Andrew BARON

¹ Ce document est reproduit tel qu'il a été reçu. Les appellations employées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités.

Le Représentant permanent
de la Grenade auprès de
de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Eugene M. PURSOO

Le Représentant permanent
du Nicaragua auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Eric VILCHEZ ASHER

Le Chargé d'affaires de la
République centrafricaine
auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Fernand POUKRE-KONO

Le Chargé d'affaires par intérim
de Saint-Kitts-et-Nevis auprès
de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Raymond TAYLOR

Le Représentant permanent de
Saint-Vincent-et-les Grenadines
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Herbert G. V. YOUNG

Le Représentant permanent
des Îles Salomon auprès
l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Rex Stephen HOROI

Le Représentant permanent de la
République du Niger auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Amadou SEYDOU

Le Représentant permanent de
la République dominicaine
auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Pedro BLANDINO CANTO

Le Représentant permanent
de Sainte-Lucie auprès de
l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Charles S. FLEMMING

Le Chargé d'affaires de la
Mission permanente du Royaume
du Swaziland auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Carlton M. DLAMINI

Annexe I

MÉMOIRE EXPLICATIF

1. L'Organisation des Nations Unies a examiné pendant 22 ans, de 1950 à 1971, la question de la représentativité de deux entités politiquement dissemblables en Chine. Cette question a été examinée dans le cadre de l'affrontement politique et idéologique suscité par la guerre froide et la bipolarisation; le règlement de cette question a soulevé quelques difficultés du fait que venaient s'y ajouter des éléments juridiques, politiques et de procédure qui en compliquaient l'examen. À l'Assemblée générale, certains États préconisaient l'admission de la République populaire de Chine en tant que nouveau Membre, tandis que ce pays et ses partisans tenaient à ce que la question soit réglée sous l'angle de la représentation de la Chine. En octobre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa vingt-sixième session, a adopté la résolution 2758 (XXVI), par laquelle elle a décidé que le siège de la Chine serait occupé par la République populaire de Chine. La République de Chine à Taiwan s'est ainsi trouvée mise en marge de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toutefois, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale est en fait un produit de l'affrontement idéologique de la période de la guerre froide. Cette résolution ne prévoit que la représentation au niveau international du peuple chinois se trouvant en Chine continentale, c'est-à-dire sur le territoire relevant de la juridiction de la République populaire de Chine. De ce fait, elle prive de leur représentation les 21 millions de personnes se trouvant sous la juridiction de la République de Chine à Taiwan. Cette exclusion viole gravement le principe d'universalité qui est le fondement même de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, la République de Chine à Taiwan et ses 21 millions d'habitants sont placés dans l'impossibilité de mener une vie normale au sein de la communauté internationale. En voici quelques exemples éloquents :

a) Coopération internationale en matière de droits de l'homme. La République de Chine à Taiwan a été empêchée de participer aux activités internationales concernant les droits de l'homme, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue en 1993 à Vienne, et a été tenue à l'écart de la rédaction de plusieurs conventions sur les droits de l'homme ou s'est vu interdire d'y adhérer, comme dans le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 1979, et de la Convention sur les droits de l'enfant, en 1989. C'est ainsi que le droit fondamental des 21 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan à participer aux activités internationales et à être partie aux conventions sur les droits de l'homme n'a jamais été reconnu;

b) Secours en cas de catastrophe et aide humanitaire au niveau international. La République de Chine à Taiwan a participé activement aux opérations internationales de secours en cas de catastrophe et d'aide humanitaire et, au cours des cinq dernières années, a fourni, directement ou indirectement, des secours et une aide de ce type à plus de 40 pays pour un montant de 117 millions de dollars. Toutefois, la République de Chine à Taiwan est toujours dans l'impossibilité de participer aux opérations des institutions des Nations Unies telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);

/...

c) Protection de l'environnement et développement durable. La République de Chine à Taiwan a été empêchée de devenir partie contractante aux conventions internationales sur la protection et la préservation de l'environnement, telles que la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La République de Chine à Taiwan a pris des mesures de protection et de préservation de l'environnement conformément à ces conventions, mais a été contrainte de vivre sous la menace des sanctions commerciales imposées par le Protocole;

d) Coopération internationale dans les domaines de l'économie, du commerce et du développement. Située au 13e rang mondial des nations commerciales et occupant la 7e place parmi les investisseurs étrangers du monde, la République de Chine à Taiwan est disposée à partager son expérience et à faire part de ses réalisations en matière de développement avec la communauté internationale et a déjà offert aux pays en développement une aide financière et technique pour l'exécution de projets de développement. Malgré cela, la République de Chine à Taiwan est toujours dans l'impossibilité de s'associer aux programmes de développement parrainés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de faire partie du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale.

3. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ne constitue pas une solution complète, raisonnable et équitable du problème de la représentation du peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies, né de la division de la Chine en 1949. La division de la Chine a pour origine l'établissement de la République populaire de Chine sur le continent chinois par les communistes chinois en 1949, alors que la République de Chine à Taiwan, créée en 1912, a établi son gouvernement à Taiwan et a continué depuis d'exercer effectivement son pouvoir sur ses territoires : Taiwan, Penghu (Pescadores), Kinmen (Quemoy) et Matsu. La République de Chine à Taiwan est une entité politique et juridique indépendante, dotée d'un régime de gouvernement démocratique et de ses propres institutions, lois et mécanismes de sécurité et de défense; tous ces éléments la rendent totalement distincte de la République populaire de Chine. Il est évident que la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine sont deux entités politiques séparées mais égales. Chacune d'elles a établi des relations diplomatiques et commerciales avec des pays du monde entier et exerce sa juridiction exclusive et entière sur un territoire particulier et distinct. Prétendre que le continent chinois fait partie de la République de Chine à Taiwan relève du domaine de l'imagination, tout comme l'affirmation inverse selon laquelle Taiwan est une province de la République populaire de Chine. Bien que la division de la Chine soit regrettable pour tous les Chinois, on ne peut guère encore savoir à quel moment et dans quelles conditions la Chine sera réunifiée. Avant l'unification de la Chine, les deux entités politiques indépendantes de part et d'autre du détroit de Taiwan devraient se respecter mutuellement au sein de la communauté internationale et ensemble, sur un pied d'égalité, faire partie des organisations internationales et participer à leurs activités. Ce respect mutuel contribuera progressivement à l'instauration de la confiance entre les deux parties et créera un environnement favorable à l'unification de la Chine.

4. À l'Organisation des Nations Unies, il existe des précédents concernant la représentation parallèle des pays qui sont divisés. Les anciennes Allemagne de l'Est et Allemagne de l'Ouest ainsi que la Corée du Nord et la Corée du Sud ont été admises simultanément à l'Organisation des Nations Unies. Dans le premier cas, celui de l'Allemagne de l'Est et de l'Allemagne de l'Ouest, l'unification nationale a été réalisée en 1990. Il est clair que la représentation parallèle à l'ONU de pays divisés n'empêche pas, le moment venu, l'unification des parties considérées. Au contraire, elle peut aider à rétablir la confiance mutuelle entre elles. À l'heure actuelle, la République de Chine à Taiwan et la République populaire de Chine sont membres à part entière de la Banque asiatique de développement et de l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique. Elles ont toutes deux qualité d'observateur représentant des territoires distincts au GATT, avec lequel elles négocient actuellement, simultanément, leur adhésion. Lorsque cela sera fait, elles deviendront membres fondateurs de l'Organisation mondiale du commerce. La communauté internationale devrait par conséquent encourager et appuyer la représentation parallèle des pays divisés à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres organisations internationales.

5. La reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies des droits de la République de Chine à Taiwan serait conforme aux principes d'universalité et d'égalité juridique des États. La participation entière et officielle de la République de Chine à Taiwan aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et aux programmes multilatéraux d'aide humanitaire et de développement économique international exécutés sous les auspices du système des Nations Unies ne pourrait que se traduire par un accroissement de l'aide disponible et faciliter la promotion du bien-être international.

6. Le 6 août 1993, les représentants de sept pays d'Amérique centrale ont demandé dans une lettre signée adressée au Secrétaire général (A/48/191) que l'Assemblée générale examine à sa quarante-huitième session la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan et sa représentation à l'Organisation des Nations Unies; ils proposaient en outre d'établir un comité spécial chargé d'étudier cette question. Cette proposition n'était qu'un moyen de procéder pour demander aux États Membres d'analyser la question dans une perspective tenant vraiment compte de la réalité et dans un esprit ouvert. Elle ne sous-entend aucune position prédéterminée. L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'instance ouverte à tous, doit pouvoir examiner toute question qui se pose au sein de la communauté internationale. La diplomatie préventive pose pour principe que l'utilisation la plus souhaitable et la plus efficace de la diplomatie est d'atténuer les tensions avant qu'elles n'aboutissent à un conflit. L'examen de la situation de la République de Chine à Taiwan par l'Organisation des Nations Unies est entièrement conforme aux principes et à l'esprit de la diplomatie préventive. Toutefois, la question dont l'examen était proposé par les sept pays d'Amérique centrale n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. Étant donné que le problème reste entier, les membres de l'Organisation devraient examiner dès que possible les avantages que comporterait, à l'échelle mondiale, la création d'un comité spécial chargé de procéder à une analyse approfondie, sous tous ses aspects, de la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan et, en outre, ses ramifications futures.

Annexe II

PROJET DE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971 relative à la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et rappelant que depuis lors, par suite de cette résolution, la République de Chine à Taiwan ne fait pas partie de l'Organisation,

Considérant que la République de Chine à Taiwan est un membre responsable de la communauté internationale, doté d'un régime politique stable et d'une économie dynamique, et qu'il serait de l'intérêt de la communauté internationale qu'elle fasse partie de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant qu'il est nécessaire que soient pleinement reconnus et respectés les droits fondamentaux des 21 millions de Chinois organisés politiquement en tant que République de Chine sur le territoire insulaire de Taiwan,

Prenant note des déclarations du Gouvernement de la République de Chine à Taiwan selon lesquelles il accepte les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et entend contribuer à promouvoir et à maintenir la paix et la sécurité internationales,

Convaincue de la nécessité de trouver une solution pacifique et volontaire à la problématique de la République de Chine à Taiwan dans le cadre des Nations Unies, conformément à l'esprit de la Charte et au principe d'universalité,

1. Décide d'établir un comité spécial qui sera composé de ... États Membres, désignés par l'Assemblée générale, et aura pour mandat d'effectuer une analyse complète de cette situation exceptionnelle sous tous ses aspects, et de lui soumettre lors de sa cinquantième session les recommandations qu'il jugera utiles;

2. Prie instamment tous les États Membres de l'Organisation d'aider le comité à s'acquitter de son mandat.
